

## **LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

Le PDIPR est un outil de conservation des chemins ruraux car leur inscription à ce Plan les rend inaliénables et imprescriptibles. Il est opposable aux tiers.

### **Quels chemins peuvent être inscrits au Plan ?**

Tout type de voie peut être inscrit :

- Les chemins ruraux (domaine privé des communes)
- Les voies publiques (voies communales, routes départementales, routes nationales)
- Les chemins de balage
- Les sentiers privés de l'Etat (s'agissant principalement de sentiers situés en forêts domaniales gérées par l'ONF, l'accord de celui-ci est nécessaire)

*Les chemins appartenant à des propriétaires privés peuvent éventuellement figurer au Plan sous condition que le maître d'ouvrage de l'itinéraire de randonnée signe une convention d'autorisation de passage avec le propriétaire.*

### **Modification du PDIPR**

*Procédure d'inscription de chemins au Plan :*

Le conseil municipal de la commune doit délibérer pour demander l'inscription de chemins. Cette demande doit ensuite être validée par la commission permanente du Conseil Général.

**Modèle de délibération**

**COMMUNE DE XY**

**DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES  
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

Le Conseil Municipal,  
réuni en séance du.....  
sous la présidence de .....

Sur la proposition de Monsieur le Maire qui a rappelé notamment :

- la législation relative au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ( PDIPR ) ;
- les termes de la délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxx, relative à l'inscription de chemins au PDIPR,
- la délibération du Conseil Général en date du 13 octobre 1995, approuvant le PDIPR,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'inscrire au PDIPR les chemins suivants :

.....

Le tracé sur carte IGN au 1/25 000ème est annexé à la présente délibération.

*Procédure de retrait de chemins du Plan*

Le conseil municipal de la commune doit délibérer pour demander le retrait de chemins. Si le chemin concerné fait partie d'un itinéraire de randonnée, elle doit en outre proposer un itinéraire de substitution équivalent pour assurer la continuité du tracé. Cette demande doit ensuite être validée par la commission permanente du Conseil Général.

### **Police et conservation des chemins ruraux**

Le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (art. L161-5 du code rural).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès des voies, portions ou secteurs de sa commune aux véhicules dont la circulation peut compromettre la tranquillité publique, la protection des

animaux et végétaux, la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur (loi n°91-2 du 3 janvier 1991).

En cas d'entrave, il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires pour rétablir la circulation sur les chemins ruraux ou pour assurer la commodité de passage.

En ce qui concerne les dégradations de chemins ruraux par les passages d'engins lourdement chargés, des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune à leurs propriétaires ou aux entrepreneurs responsables des détériorations (art. L161-8 du code rural).

### **L'entretien des chemins**

Les chemins ruraux demeurent des biens privés communaux, mais leur entretien, leur aménagement éventuel font l'objet de travaux publics. Ils sont des ouvrages publics malgré la nature privée de la propriété car ils sont affectés à l'usage général et sous la garde de la collectivité communale (1).

Entretenir un chemin rural vise à garantir la sécurité et la commodité du passage et à sauvegarder l'intégrité du patrimoine communal. Son inscription au PDIPR contribue en outre, à garantir la viabilité et la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée.

### **La notion de responsabilité**

Lors d'un dommage subi par un randonneur, la responsabilité du propriétaire « gardien » de la chose est recherchée, à moins qu'il ne prouve le transfert de la garde.

Toutefois, indépendamment du régime de responsabilité applicable, le comportement et l'imprudence du randonneur victime, peuvent atténuer, sinon exonérer la responsabilité de la collectivité publique. Le droit public exprime une notion semblable à celle de l'obligation de comportement en « bon père de famille » exigé par la responsabilité civile. Le randonneur doit, en effet adapter son comportement aux lieux sur lesquels il se trouve.

### **PDIPR et gestion des conflits**

Lorsque le Conseil Général inscrit dans son Plan plusieurs itinéraires : équestres, vélos, piétons, il ne fait qu'encourager un usage privilégié sans pouvoir assortir l'indication du parcours d'une mesure de police, car seule la police municipale peut réglementer l'usage de ces biens communaux dont la loi encadre l'utilisation par le public.

(1) Patrick Le Louarn, le droit de la randonnée pédestre, avril 2002, Victoires édition

### **Les aides du Conseil Général en faveur de la randonnée**

*L'aide à la création et à la valorisation d'itinéraires de randonnée :*

Concerne les projets élaborés et créés dans un cadre **intercommunal**.

*L'aide à la réhabilitation des itinéraires anciens et aide à la mise en liaison d'itinéraires existants :*

Ne concerne que les itinéraires faisant l'objet de promotion et d'édition.

Les itinéraires proposés doivent être intercommunaux et les chemins empruntés doivent être inscrits au PDIPR.

Ces aides s'adressent aux structures intercommunales et associations et peuvent atteindre 30% du montant de certains travaux :

- réouverture de chemins (débroussaillage)
- aménagement de chemins (revêtements stabilisés, passerelles...)
- signalétique (panneaux, balisage, fléchage) ; le type de panneaux et balises utilisé doit être conforme à la charte signalétique du Conseil Général.

*L'aide à l'édition de topo guides :*

Cette aide vise à aider les structures intercommunales et les associations à l'édition des documents supports de randonnée accompagnant un projet de valorisation d'itinéraires.

Le montant de l'aide peut s'élever à 30% du coût de l'opération sous réserve du respect de la charte départementale des activités de pleine nature qui vise à garantir l'homogénéité de la collection départementale.

Pour tout renseignement ou conseil vous pouvez prendre contact avec le Service des Activités de Pleine Nature du Conseil Général. Louis Beudet chef de service : 03 86 93 93 71 ; Corinne Régnier Lanchon : 03 86 93 93 72